



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/019

**DELIBERATION N° 09/016 DU 7 AVRIL 2009 RELATIVE A LA
CONSULTATION PAR LES INSPECTEURS SOCIAUX DE L'INSPECTION
SOCIALE DU REPERTOIRE DES POLICES DU FONDS DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Sécurité sociale du 22 janvier 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 mars 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale a pour mission de contrôler l'application des diverses lois en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés. La lutte contre la fraude sociale et le travail au noir est une de ses missions principales. A cet effet, les Inspecteurs sociaux de ce service effectuent non seulement des contrôles chez les employeurs et sur les lieux de travail, mais ils sont également amenés à enquêter auprès des travailleurs et des bénéficiaires de prestations sociales, auprès de divers organismes comme les institutions publiques de sécurité sociale (O.N.S.S., O.N.A.F.T.S., O.N.V.A., etc.), des institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire des organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la législation relative à la sécurité sociale (caisses privées d'allocations familiales, mutuelles...) et auprès des secrétariats sociaux agréés.

L'Inspection sociale est compétente pour tout ce qui concerne:

- le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (immatriculation à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et déclaration des rémunérations assujettissables à cet organisme);
- les vacances annuelles;
- les allocations familiales;
- les accidents du travail;
- l'assurance maladie – invalidité;
- la tenue des documents sociaux;
- le contrôle des mesures de publicité des horaires des travailleurs à temps partiel;
- la surveillance de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers.

Le contrôle de l'activité professionnelle indépendante des étrangers ainsi que le contrôle de l'accès au territoire, du séjour et de l'établissement en Belgique des étrangers est également de la compétence de l'Inspection sociale.

L'Inspection sociale est encore compétente en matière:

- d'enregistrement et de radiation de l'enregistrement des entrepreneurs;
- de responsabilité solidaire des cocontractants vis-à-vis des dettes sociales de l'entrepreneur non-enregistré ainsi qu'en ce qui concerne les obligations des entrepreneurs principaux et leur responsabilité solidaire pour les dettes sociales et salariales de leurs sous-traitants.

- 1.2.** Outre les enquêtes habituelles, l'Inspection sociale a reçu pour mission de cibler ses contrôles en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, de combattre l'ingénierie sociale dans les grandes entreprises et de mettre fin aux pratiques des entreprises étrangères qui enfreignent les législations sur le détachement des travailleurs.

Les missions de l'Inspection peuvent avoir un caractère répressif : l'inspecteur social a le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle, ou de dresser des procès-verbaux (communément appelés Pro Justitia) qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent également avoir un caractère d'information à l'égard des employeurs, des travailleurs et des allocataires sociaux, en ce qui concerne l'application de la législation sociale.

- 1.3.** L'Inspection sociale souhaite, dans le cadre des missions précitées, effectuer des recherches dans le répertoire des polices du Fonds des accidents du travail. Bien que le secteur des accidents du travail fasse partie intégrante de la sécurité sociale, il relève à la fois du secteur privé et du secteur public dans la mesure où ce sont les entreprises d'assurances privées qui assurent la gestion des accidents, tandis que le Fonds des accidents du travail – un organisme public - se charge du contrôle.

L'Inspection sociale désire plus précisément avoir accès aux données suivantes du répertoire des polices du Fonds des accidents du travail:

Données d'identification de l'assureur: numéro de l'assureur, date de dernière mise à jour, dénomination de l'assureur, adresse de l'assureur, code postal de l'assureur, commune de l'assureur, personne de contact, numéro de téléphone de la personne, email de la personne, date de création de l'assureur, date de suppression de l'assureur, nombre de polices créées, nombre de polices actives, adresse de l'organisme assureur en NL, commune de l'organisme assureur en NL, dénomination de l'organisme assureur en NL.

Données d'identification de la police d'assurance: numéro de l'assureur, numéro de contrat, date d'effet (+heure) du contrat, code travailleurs, date de dernière mise à jour, date de création de la police, numéro ONSS de l'employeur, numéro de contrôle du n° ONSS, date de suspension, date de remise en vigueur, date de résiliation, code résiliation, date de mise à jour du code résiliation, date de faillite de l'entreprise, numéro de contrat de remplacement, identifiant de l'employeur (= N° BCE), statut delete du contrat (flux 223), assureur d'origine, police d'origine, assureur de destination, police de destination.

Données signalétiques gens de maison: numéro assureur, numéro de contrat, date de dernière mise à jour, rue, numéro, commune, code pays, code commune, nom, prénom, dénomination de l'employeur, numéro de maison, boîte postale.

Données statistiques des polices: numéro assureur, année de création de police, mois création police, date de dernière mise à jour, nombre total polices créées, nombre total polices suspendues, nombre total polices résiliées, nombre total polices remises en vigueur, nombre total polices actives, nombre total polices résiliées.

Anomalies: numéro assureur, numéro de contrat, nature de l'anomalie, numéro de suite de l'anomalie, date création de l'anomalie, date de dernière mise à jour, suivi de l'anomalie (statut: créé, surveillé par un inspecteur, clôturé manuellement par un inspecteur, clôturé automatiquement), date du suivi de l'anomalie (passage du statut créé à surveillé), numéro ONSS, NC ONSS, numéro identifiant, date de suppression de l'anomalie (passage au statut clôturé), information, agent, origine anomalie (ONSS-FAT-ASS-nom du batch)

Données relatives à l'historique des mouvements des contrats et catégories: numéro de l'assureur, numéro de contrat, numéro de suite, date de dernière mise à jour, type de modification (no ONSS ou date susp. ou date remise en vigueur), date de modifications (ONSS- suspension - remise en vigueur), numéro ONSS de l'employeur, numéro de contrôle du n° ONSS, identifiant de l'employeur.

Données relatives aux catégories ONSS non assujetties à la loi 1971: indice de catégorie ONSS, date début de non assujettissement, date fin de non assujettissement.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2.2.** La présente demande tend à obtenir l'autorisation, dans le chef des inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'inspection sociale de consulter le répertoire des polices du Fonds des accidents du travail.

Par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, de manière générale, à communiquer certaines données sociales à caractère personnel aux services d'Inspection sociale.

- 2.3.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale estime que l'accès demandé aux données précitées de la base de données du Fonds des accidents du travail satisfait aux principes de finalités déterminées explicites et légitimes car toutes les consultations demandées sont indispensables pour assurer le contrôle de la législation sur les accidents du travail qui est de la compétence du service de l'Inspection des travailleurs et pour permettre un suivi efficace des missions notamment celles qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail précise que « sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ».

De plus, l'article 87 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail précise que « sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire ainsi

qu'aux inspecteurs sociaux et aux contrôleurs sociaux de l'administration de l'inspection sociale du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'environnement en vertu de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, seuls les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux du Fonds des accidents du travail surveillent l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci (...) ».

3. MESURES DE SECURITE

- 3.1. L'inspection sociale souhaite que les consultations informatiques du registre des Polices du FAT s'effectuent via un « service web » par l'intermédiaire de son application principale PeGASIS. La méthode envisagée est la suivante:

Procédure

Au moment où il se voit confier une mission, le Contrôleur Social fait imprimer un document intitulé « Rapport d'enquête » dans lequel sont reprises toutes les informations dont il a besoin pour remplir sa mission et qui concernent l'employeur contrôlé. Pour la confection de ce rapport d'enquête l'appel au service web se fait afin de rapatrier les données disponibles au FAT et qui concernent l'employeur qui fait l'objet de la mission.

Contrôle

En même temps, on mémorise l'appel au service web (qui, quand, type d'accès) dans une table *ad hoc* dans la base de données PeGASIS. Cette table est utilisée pour effectuer des contrôles *a posteriori* sur les raisons de l'accès au service web, de manière analogue à ce qui se passe pour les accès au registre national : le responsable des contrôles fera annuellement une série de vérifications par coup de sonde et produira un rapport rendant compte des résultats de ses contrôles.

L'accès à la base de données PeGASIS est sécurisé à deux niveaux :

- niveau base de données : les utilisateurs reçoivent un code utilisateur et un mot de passe, qu'ils sont obligés de modifier à leur première connexion à l'application PeGASIS. Ils n'ont par défaut aucun droit de consultation ou de modification des données. Le droit de modifier les données de PeGASIS auxquelles ils ont accès ne leur est attribué qu'après établissement de la connexion à la base de données, et uniquement pour la durée de la connexion. De ce fait, même si leur code utilisateur/mot de passe est utilisé pour une connexion à la base de données via une autre application que l'application PeGASIS, il n'existe aucun moyen d'accéder aux données.

- niveau application : les utilisateurs se voient attribuer des « rôles ». Ces rôles sont appropriés aux fonctions qu'ils exercent. Ils n'ont accès qu'aux modules et ne peuvent modifier que les données que leurs rôles les autorisent à accéder et/ou modifier.

3.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est pleinement conscient de l'importance de la finalité particulière en cause en l'espèce, à savoir, de façon générale, la lutte contre la fraude à la législation relative aux accidents du travail et son enjeu en ce qui concerne, notamment, la protection du travailleur et les finances de l'Etat.

Il reconnaît le rôle spécifique que jouent les inspecteurs sociaux en la matière et la nature particulière de leur mission.

Cependant, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste pour que les mesures de sécurité imposées par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, notamment son point 35, soient appliquées trait pour trait à la présente autorisation.

3.3. Il attire plus particulièrement l'attention du SPF Sécurité sociale sur le fait que:

- l'accès est exclusivement accordé aux inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale, à l'exclusion donc de tout autre service du SPF ;
- tout inspecteur social est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité à chaque consultation de la banque de données à caractère personnel précitée ;
- l'autorisation est explicitement subordonnée au respect des normes de sécurité mentionnées sous le point E de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 ;
- en ce qui concerne les normes de sécurité, le Comité sectoriel attache une grande importance aux procédures de contrôle visées sous le point 43.2. et au rapport annuel visé sous le point 44 de la même délibération.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les Inspecteurs sociaux du service public fédéral Sécurité sociale à consulter le répertoire des polices du Fonds des accidents de travail pour les finalités précitées sous l'expresse condition du respect des modalités fixées ci-dessus, en particulier sous les points 3.1 et suivants.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

